ART. 32 N° 3101

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3101

présenté par

M. Aviragnet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Laurence Dumont, M. Hutin, Mme Manin, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Santiago, Mme Victory, Mme Pires Beaune, Mme Battistel, Mme Vainqueur-Christophe, M. Leseul, Mme Jourdan, M. David Habib, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Naillet, M. Garot, Mme Rabault, M. Vallaud et M. Potier

ARTICLE 32

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« En aucun cas, les concours financiers versés aux établissements de santé mentionnés au présent article ne peuvent être une condition ou une substitution ni au versement d'un concours par l'État, ni au versement d'un concours par le Fonds d'intervention régional de l'agence régionale de santé territorialement compétente ni au versement d'un concours d'investissement par les organismes de sécurité

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à garantir que les concours des collectivités territoriales versés aux établissements de santé ne soient ni une condition des concours financiers de l'État et de l'Assurance maladie ni une voie de substitution.

En effet, en l'état, la rédaction de l'article telle que proposée par le Gouvernement risque d'aggraver la logique observée de désengagement des pouvoirs publics (de la part de l'État notamment) dans leur devoir d'investissement dans l'offre de soins.

Il nous apparaît donc essentiel d'encadrer l'article 32 de gardes-fous stricts notamment cette mention que les concours financiers des collectivités territoriales ne peuvent remplacer ni être une

ART. 32 N° **3101**

condition à l'investissement de l'État, du FIR et des organismes de sécurité sociale dans les établissements de santé.

Tel est l'objet du présent amendement.